

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le lundi 4 mars 2024 à 19h30. À laquelle séance étaient présents(es) les conseillers(ères) mesdames Isabelle Roy et Mélissa Perreault ainsi que messieurs Pierre Bellavance, Daniel Lebel et Stephan Simoneau tous formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire, Mario Beauchesne.

Était aussi présent monsieur Yves Galbrand Directeur général / greffier-trésorier.

10 citoyens et citoyennes assistent à la séance.

ASSERMENTATION DES NOUVEAUX ÉLUS ET ÉLUES

CONSEILLÈRE DISTRICT #3

Je, *Isabelle Roy*, déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de conseillère avec honnêteté et justice dans le respect de la Loi et du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Fabien et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat.

Isabelle Roy

Déclaré sous serment devant moi le 4 mars 2024 à Saint-Fabien

Yves Galbrand, Président d'élection

CONSEILLER DISTRICT #6

Je, *Daniel Lebel*, déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de conseiller avec honnêteté et justice dans le respect de la Loi et du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Fabien et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat.

Daniel Lebel

Déclaré sous serment devant moi le 4 mars 2024 à Saint-Fabien

Yves Galbrand, Président d'élection

MOT DE BIENVENUE

202403-001 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé monsieur Stephan Simoneau
et résolu à l'unanimité
que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé tout en laissant l'item « DIVERS » ouvert.

202403-002 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024**

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et unanimement résolu
que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2024 soit adopté.

CORRESPONDANCES

- **MRC de Rimouski-Neigette :**
 - **Adoption :** Règlement 24-02 modifiant le règlement 19-05 sur le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski-Neigette

AFFAIRES COURANTES

202403-003 ADOPTION : Plan de développement local 2024-2027 de la Municipalité

CONSIDÉRANT QU' il est d'un intérêt collectif de maintenir et de bonifier le dynamisme, la richesse et la diversité de notre territoire et qu'en ce sens, la pérennité du développement de notre municipalité, dans toutes ses dimensions, est une priorité pour tous;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a déposé le projet de Plans de développement et de mise en commun des municipalités rurales dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a réalisé et complété une démarche collaborative avec notre municipalité afin d'élaborer notre plan de développement;

CONSIDÉRANT QUE la participation citoyenne était au cœur de la démarche et que la contribution de nos citoyenNEs constitue un apport essentiel pour accentuer encore davantage notre compréhension des besoins de notre population et également l'écoute de leurs idées pour le développement de notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Mélissa Perreault
et unanimement résolu

que le conseil adopte le Plan de développement local de la municipalité, en date du 4 mars 2024.

202403-004 ADOPTION : Règlement 567-R : Règlement sur le fonds de roulement

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 567-R

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fabien ne possède pas de fonds de roulement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fabien est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 1094 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité a le pouvoir de créer et d'opérer un fonds de roulement ;

CONSIDÉRANT QUE ce fonds de roulement peut être constitué à même le surplus accumulé et non affecté au fonds général ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté lors de séance du 5 février 2024 ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de séance du 5 février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller madame Isabelle Roy

QU' un règlement de ce Conseil portant le numéro 567-R soit et est adopté et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement 480 porte le titre de « RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT »

Article 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de créer un fonds de roulement de 100 000\$ et de permettre à ce Conseil d'administrer de façon plus efficace et plus expéditive les affaires de la Municipalité, le tout en vertu de l'article 1094 du *Code municipal du Québec*.

Article 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement qui porte ou pourrait porter sur un même sujet.

Article 5 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

MUNICIPALITÉ : Désigne la municipalité de Saint-Fabien, M.R.C. de Rimouski-Neigette

CONSEIL : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Fabien.

CHAPITRE 2 : LE FONDS DE ROULEMENT

Article 6 CRÉATION DU FONDS

Il est créé, par les présentes, un fonds de roulement municipal, conformément à l'article 1094 du *Code municipal du Québec*.

Article 7 APPROPRIATION DU SURPLUS ACCUMULÉ

Afin de constituer ce fonds de roulement, ce Conseil approprie, par les présentes, à même le surplus accumulé au fonds général de cette Municipalité une somme de 100 000 \$

Ces sommes sont affectées uniquement aux opérations du fonds de roulement de la Municipalité.

Article 8 AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ

Sur résolution dûment adoptée, le Conseil peut affecter tout surplus non affecté du Fonds général au Fonds de roulement. Il peut également y affecter tous crédits budgétaires qu'il juge appropriés sous réserve de l'article 7 du présent règlement.

CHAPITRE 3 : APPLICATION DU FONDS DE ROULEMENT

Article 9 EMPRUNT SUR LE FONDS DE ROULEMENT

Le Conseil peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, y compris les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Municipalité au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice.

Article 10 REMBOURSEMENT

Tout emprunt fait par le Conseil à même le fonds de roulement doit être remboursé audit fonds dans une période n'excédant pas dix (10) ans de la date de l'emprunt. La résolution du Conseil autorisant l'emprunt doit indiquer le terme de remboursement qui ne peut excéder dix (10) ans. La Municipalité doit prévoir, chaque année, à même le Fonds général, des crédits budgétaires suffisants pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

EXCEPTION : Tout emprunt fait par le Conseil à même le fonds de roulement pour rencontrer les dépenses de la Municipalité au cours d'un même exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice et doit être remboursé dans les douze (12) mois de la date d'approbation de l'emprunt.

Article 11 INTÉRÊTS

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont encaissés.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 12 Le présent règlement annule le règlement N° 480.

Article 13 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202403-004
CE 4^{ÈME} JOUR DU MOIS DE MARS 2024.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

202403-005 PROCLAMATION : Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel
et unanimement résolu

de proclamer le 17 mai « JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE » et de souligner cette journée en tant que telle.

202403-006 NOMINATION COMITÉS

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et unanimement résolu
de nommer les personnes suivantes sur ces comités

- ✓ Mobilisation : madame Isabelle Roy
- ✓ SADC : monsieur Daniel Lebel
- ✓ PGMR : madame Maryse Aubut

AINÉS, CULTURE, FAMILLES ET LOISIRS

202403-007 202311-010 : Modification résolution

Il est proposé par madame Mélissa Perreault
et unanimement résolu
de modifier la résolution 202311-010 pour qu'elle se lise comme suit :

202311-010

CENTRE COMMUNAUTAIRE À VOCATION JEUNESSE ET CULTURELLE : Demande de subvention : PRACIM 75% de 701 269\$ (+ vitalisation : 90%)

Il est proposé par madame Mélissa Perreault
et unanimement résolu

QUE la municipalité de Saint-Fabien autorise la présentation du projet de réaménagement de l'étage de la bibliothèque municipale en centre communautaire à vocation jeunesse et culturelle au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) ;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Saint-Fabien à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer

tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la municipalité de Saint-Fabien désigne monsieur Yves Galbrand, directeur général, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

202403-008 **CHASSOMANIAK : Demande de commandite**

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et unanimement résolu
de donner 300\$ aux loisirs Saint-Fabien pour la présentation de Chassomaniak

202403-009 **GRAND DÉBARQUEMENT : Demande de commandite**

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau
et unanimement résolu
de donner 500\$ aux loisirs Saint-Fabien pour la présentation du grand débarquement des commandos

ÉLECTIONS PARTIELLES

- **Résultats :** District #3 : Isabelle ROY
District #6 : Daniel LEBEL

FÉLICITATION / REMERCIEMENT

Aucun point durant cette séance

SÉCURITÉ PUBLIQUE

202403-010 **MRC : Schéma de couverture de risques en sécurité incendie – production du rapport final pour la MRC de Rimouski-Neigette**

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie prescrit aux municipalités l'obligation d'adopter par résolution un rapport d'activité et de le transmettre annuellement au ministère de la Sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec entier avait la même obligation de réaliser un schéma de couverture de risques ;

CONSIDÉRANT QUE la révision du Schéma de couverture de risque en incendie révisé a été adoptée par la MRC de Rimouski-Neigette en 2023

CONSIDÉRANT l'impact de nos réalisations collectives sur la sécurité de la communauté régionale de la MRC ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Mélissa Perreault
et résolu à l'unanimité
d'adopter le rapport du Service de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette démontrant les actions réalisées et leur pourcentage de réalisation et en transmettre copie à la MRC de Rimouski-Neigette.

TRAVAUX PUBLICS

- **Transporteur en vrac :** Offre de service

202403-011 **ÉCHO-TECH : Mesure d'accumulation des boues dans les étangs aérés**

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau
et unanimement résolu
d'accepter l'offre de service d'Écho-Tech pour la mesure des boues des étangs aérés de la municipalité pour 2024.

202403-012 **POMPES : Achat ou remise à neuf**

CONSIDÉRANT QUE la pompe #1 du poste de pompage principal est tombée en défectuosité il y a quelques semaines à la suite d'un blocage ;

CONSIDÉRANT QUE l'estimé de la remise à neuf par groupe industriel Voyer sont à 8 553.37\$ plus taxes contre 14 782.70\$ plus taxes pour une neuve ;

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et unanimement résolu
d'accepter la remise à neuf de la pompe par groupe industriel Voyer.

MRC : Signature entente-cadre de partenariat avec Éco-Entreprise Québec par la MRC de Rimouski-Neigette

- CONSIDÉRANT QUE** la modernisation des systèmes de gestion des matières recyclables constitue une mesure phare du Plan d'action 2019-2024 de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* ;
- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (« la Loi ») a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie du système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement ;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022 ;
- CONSIDÉRANT QU'** Éco Entreprises Québec (ci-après « ÉEQ ») est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement prévoit la conclusion d'une entente portant sur la collecte sélective et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement, entre ÉEQ et un organisme municipal ;
- CONSIDÉRANT QU'** ÉEQ a identifié la MRC de Rimouski-Neigette comme signataire pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application ;
- CONSIDÉRANT QUE** le territoire d'application de cette entente est le territoire de l'ensemble des municipalités locales de la MRC de Rimouski-Neigette, à l'exception de la Ville de Rimouski ;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette doit avoir la compétence relative à la collecte sélective de certaines matières recyclables pour l'ensemble des municipalités de son territoire à l'exception de la Ville de Rimouski, afin de signer l'entente avec ÉEQ ainsi que pour la durée de celle-ci.
- CONSIDÉRANT QUE** toute municipalité locale peut conclure avec toute autre municipalité, quelle que soit la Loi qui la régit, toute entente relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence ;
- CONSIDÉRANT QUE** les parties sont en accord pour que ce soit la MRC qui agisse à titre de signataire et responsable de l'entente-cadre de partenariat avec ÉEQ ;
- CONSIDÉRANT QUE** le texte d'une entente intermunicipale a été présenté au conseil de la MRC lors de la séance du 14 février 2024, aux directions générales des municipalités locales le 27 février 2024 et transmises aux municipalités locales concernées;
- CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du 14 février 2024, le conseil de la MRC a adopté la résolution 24-052 autorisant le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente intermunicipale relative à la signature de l'entente-cadre de partenariat avec Éco Entreprises Québec;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Fabien considère opportun d'adopter l'entente intermunicipale à intervenir avec la MRC de Rimouski-Neigette;

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et unanimement résolu

- QUE** le conseil approuve l'entente intermunicipale à intervenir entre la MRC de Rimouski-Neigette et les municipalités locales;
- QUE** le conseil autorise et mandate le maire, monsieur Mario Beauchesne, et le directeur général, monsieur Yves Galbrand, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Fabien l'entente intermunicipale permettant au préfet et au directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette de signer l'entente-cadre de partenariat avec Éco Entreprises Québec ;
- QU'** une copie de la résolution soit transmise à la MRC.

202403-014 SQ : Demande de contrôle de la vitesse sur la 7^e avenue

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau
et unanimement résolu

de rappeler demander à la Sûreté du Québec que la vitesse dans le village de Saint-Fabien a été
abaissée à 40km/h et d'augmenter la surveillance de la vitesse sur le territoire de la municipalité et
spécifiquement sur la 7^e avenue.

URBANISME

202403-015 ADOPTION : 567-P1 - 1^{er} projet de règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier les marges de recul avant et autres dispositions

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N^O 568-P1

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN DE MODIFIER LES MARGES DE REcul AVANT ET AUTRES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le no 476 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de zonage et la grille des spécifications sont des annexes du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le plan de zonage sépare le territoire de la municipalité en différentes zones;

CONSIDÉRANT QUE la grille des spécifications détermine ce qui est autorisé dans les différentes zones;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement à l'initiative de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 568-P1 est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 568-P1 et s'intitule « 1^{er} projet de règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier plusieurs dispositions ».

Article 2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à :

- a) Remplacer le chiffre « 7.6 » par le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) » et les colonnes des zones Cm-108, I-118, Ra-127, Ra-128, Ra-129, Ra-130, Rb-135, Rb-136, Rb-137, Rb-138, Rb-139, Rb-140, Com-145, Com-146, Com-147, Com-148 et Ad-150;
- b) Remplacer le chiffre « 7.6 » par le chiffre « 9 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) » et la colonne de la zone Ca-101;
- c) Remplacer le chiffre « 10 » par le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Marge arrière (m) » et la colonne de la zone Rur-62;
- d) Ajouter un point vis-à-vis la ligne « transport des personnes et des marchandises » et la colonne de la zone Cm-111.

Article 3 CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE

La sous-section 19.3 intitulée « Zones As » est modifiée. La modification consiste à remplacer les termes « Zone As » par le terme « Zones Agrorésidentielles (Ar) » dans le premier, le deuxième alinéa et dans le titre de la sous-section.

Article 4 CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE

La sous-section 19.4 intitulée « Zones Af1 » est modifiée. La modification consiste à remplacer les termes « Zones Af1 » par le terme « Zones agroforestières (Af) » dans le premier alinéa et dans le titre de la sous-section.

Article 5 CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE

La sous-section 19.5 intitulée « Zones Af2 » est modifiée. La modification consiste à remplacer les termes « Zones Af2 » par le terme « Zones Agrocampagnes (Ac) » dans le premier alinéa, dans le paragraphe b) du sous-paragraphe 1 du premier alinéa et dans le titre de la sous-section.

Article 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202403-015
CE 4^E JOUR DU MOIS DE MARS 2024.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

202403-016 AVIS DE MOTION : 567-R - Règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier les marges de recul avant et autres dispositions

Un avis de motion est déposé par madame Mélissa Perreault que lors d'une prochaine séance du Conseil, il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture, d'un règlement intitulé : « *Règlement 568-R modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier plusieurs dispositions* ».

202403-017 ADOPTION : 568-P - Projet de règlement modifiant le règlement sur les nuisances 388 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier les montants d'amendes en cas d'infraction

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N^O 569-P

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES 388
POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN DE MODIFIER LES MONTANTS
D'AMENDES EN CAS D'INFRACTION**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un Règlement sur les nuisances portant le no 388 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de redéfinir la nature d'une nuisance sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'augmenter les montants des amendes concernant les infractions portant sur les nuisances sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 569-P est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 569-P et s'intitule « *Projet de règlement modifiant le règlement sur les nuisances 388 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier les montants d'amendes en cas d'infraction.* »

Article 2 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

L'article 5 est modifié. La modification consiste à remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« Constitue une nuisance et est interdit le fait de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des débris, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction, des débris d'incendie ou tout rebut ou objet de quelque nature que ce soit. »

Article 2 **INFRACTION AU RÈGLEMENT**

L'article 33 est modifié. La modification consiste à remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« Quiconque contrevient à quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, de 500\$ à 1 000\$ pour une seconde infraction et de 1 000\$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligées pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. »

Article 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202403-017
CE 4^E JOUR DU MOIS DE MARS 2024.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

202302-018 **AVIS DE MOTION : 568-R - Projet de règlement modifiant le règlement sur les nuisances 388 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier les montants d'amendes en cas d'infraction**

Un avis de motion est déposé par monsieur Daniel Lebel que lors d'une prochaine séance du Conseil, il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture, d'un règlement intitulé : « *Règlement 569-R modifiant le règlement sur les nuisances 388 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier les montants d'amendes en cas d'infraction.* »

COMPTES DU MOIS DE FÉVRIER 2024

- **Salaires employés :** 34 742.32 \$ (5 semaines)

202403-019 **ADOPTION DES COMPTES COURANTS DE FÉVRIER 2024**

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et résolu à l'unanimité que les comptes du mois de février 2024 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 431 214.65\$ soient approuvés. Ladite liste comprend vingt-quatre (24) paiements par virement et douze (12) chèques numérotés de 8301 à 8311.

202403-020 **ADOPTION DES COMPTES DE FÉVRIER 2024 : Bornes de recharge**

Il est proposé par madame Mélissa Perreault et résolu à l'unanimité que les comptes pour le projet des bornes de recharge du mois de février 2024 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 22 471.86\$ soient approuvés. Ladite liste comprend un (1) paiement par virement.

202403-021 **ADOPTION DES COMPTES DE FÉVRIER 2024 : Ponceau de la route Ladrière**

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau et résolu à l'unanimité que les comptes pour le projet du ponceau de la route Ladrière du mois de février 2024 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 3624.59\$ soient approuvés. Ladite liste comprend un (1) paiement par virement.

202403-022 **ADOPTION DES COMPTES DE FÉVRIER 2024 : TECQ 2019-2024**

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel et résolu à l'unanimité que les comptes pour les travaux de la TECQ 2019-2024 du mois de février 2024 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 5375.90\$ soient approuvés. Ladite liste comprend un (1) paiement par virement.

202403-023 ADOPTION DES COMPTES DE FÉVRIER 2024 : Vieux Théâtre

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et résolu à l'unanimité
que les comptes pour les travaux du Vieux Théâtre du mois de février 2024 dont la liste est
conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 4 019.36\$ soient approuvés. Ladite liste
comprend un (1) paiement par virement et le chèque 8312.

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

CERTIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussigné, Yves Galbrand, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité de
Saint-Fabien dispose des fonds suffisants pour pourvoir aux paiements desdits comptes.

APPROBATION DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE

Je soussigné, monsieur Mario Beuchesne, maire de la municipalité de St-Fabien, approuve par ma
signature chacune des résolutions au procès-verbal.

202403-024 FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau
et résolu à l'unanimité
que la séance soit levée à 20h31.

Maire

Directeur général / Greffier-trésorier

